



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2003/SR.51
26 décembre 2003

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Trente et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 51^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le lundi 24 novembre 2003, à 15 heures

Président: M^{me} BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS (*suite*)

Journée de débat général sur l'article 6 du Pacte: droit au travail (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*)

Journée de débat général sur l'article 6 du Pacte: droit au travail (*suite*) (E/C.12/2003/7)

1. M. KUCZKIEWICZ (Confédération internationale des syndicats libres CISL) remercie le Comité de permettre à un représentant du mouvement syndical de participer aux débats sur une question aussi fondamentale que le droit au travail, qui, aux yeux des syndicats, représente le plus important des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il regrette toutefois que les articles 6 à 8 du Pacte ne fassent pas l'objet d'une seule et même observation générale, dans la mesure où les droits auxquels ils se rapportent sont indissociables et interdépendants.
2. M. Kuczkiwicz se réjouit de voir la question de la mondialisation abordée dans le projet d'observation générale établi par M. Texier, mais suggère que des précisions soient apportées à cet égard, notamment sur les enjeux du processus en ce qui concerne le droit au travail.
3. Concernant la question de la discrimination, M. Kuczkiwicz remarque que la condition des syndicalistes à cet égard mériterait d'être plus amplement traitée. En effet, ces derniers font partie des catégories de travailleurs vulnérables, dans la mesure où l'exercice de leur mandat syndical les expose à des mesures discriminatoires (licenciement pour affiliation à un syndicat par exemple), ainsi qu'à des violations de leurs droits civils et politiques (assassinats). Rappelons que les syndicalistes se battent non seulement pour le droit au travail, mais également pour le respect des droits de l'homme en général. Leur rôle devrait donc être mieux mis en évidence dans le projet d'observation générale.
4. Il serait bon de prendre pour fondement les instruments de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, dans laquelle sont réunies toutes les normes fondamentales minimales du travail qui sont intrinsèquement liées à la mise en œuvre de l'article 6, à savoir le droit de négociation collective, l'interdiction du travail forcé, l'interdiction du travail des enfants et l'élimination de toute forme de discrimination en matière d'emploi. L'exercice du droit au travail ne pouvant être garanti que par l'action convergente de trois pouvoirs, à savoir l'État, les employeurs et les travailleurs, on ne saurait laisser à la seule appréciation des employeurs la définition de prescriptions minimales en matière de travail («codes de conduite») et le contrôle de leur application. Ces derniers devraient de surcroît être contraints d'appliquer les normes fondamentales minimums énoncées dans ladite déclaration, qui, ayant été adoptée par la Conférence générale de l'OIT, et ayant à ce titre un caractère universel, s'impose légitimement comme la référence en la matière.
5. M^{me} DAIRIAM (Comité d'action internationale pour la promotion de la femme) dit que le droit au travail doit être réalisé dans le respect des principes de l'égalité et de la non-discrimination consacrés aux articles 2 et 3 du Pacte, et en particulier de l'obligation d'éliminer la discrimination contre les femmes, qui sont généralement plus lourdement pénalisées que les hommes.

6. Cette obligation conventionnelle exige la mise en œuvre concrète des droits. Ainsi, la création d'emplois ne saurait à elle seule permettre de réaliser l'égalité; il est nécessaire d'analyser minutieusement les facteurs qui entravent l'accès des femmes au marché du travail et d'appliquer un mécanisme intégrant l'égalité de chances, l'égalité d'accès et l'égalité de résultats. En effet, l'égalité de droit qui consiste simplement à mettre en place un cadre législatif neutre du point de vue des sexes peut, dans les faits, se révéler discriminatoire à l'encontre de la femme, si ce cadre ne tient pas compte des handicaps qui la pénalisent spécifiquement. Dans la lutte contre une telle discrimination, des mesures de promotion de l'égalité purement formelles, telles que des lois édictant le principe «à travail égal, salaire égal», n'auront que peu d'effets en l'absence d'une politique sociale qui permette notamment aux femmes de concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles. Il convient donc d'adopter une approche globale qui assure l'égalité de salaires pour un travail de valeur égale, assortie de mesures concrètes consistant à accorder aux femmes des prestations de maternité suffisantes, à les libérer d'une partie de leurs obligations en ce qui concerne les soins aux enfants, à leur garantir la sécurité au travail et à leur assurer la formation voulue et d'une action pour faire évoluer les mentalités et garantir que les structures qui peuvent contribuer au succès de ces mesures ne soient pas dominées par les hommes.

7. Les États parties doivent examiner les effets de la discrimination qui pénalisent particulièrement les femmes et trouver des solutions juridiques spécifiques. Ces solutions passent par l'adoption de mesures temporaires spéciales qui permettent aux femmes de lutter contre les effets de la discrimination subie par le passé et de celles dont elles souffrent aujourd'hui, afin d'accélérer l'instauration de l'égalité «substantive».

8. L'égalité entre hommes et femmes doit être réalisée dans tous les aspects de la sphère professionnelle – salaires, prestations, conditions de travail, formation, promotion et sécurité sociale – si l'on veut s'acquitter des obligations découlant des articles 7 et 9 du Pacte. Concrètement, les États parties doivent recueillir des données et élaborer des plans assortis d'indicateurs et de critères pour la réalisation progressive du droit à l'égalité dans tous les aspects de la vie professionnelle. La place des femmes dans les organisations syndicales mérite également une attention accrue en vertu de l'article 8, car leur absence à des postes de direction au sein des syndicats nuit à la négociation de politiques en leur faveur.

9. L'État a aussi l'obligation de protéger les travailleurs du secteur informel, où les femmes sont majoritaires, ainsi que de réglementer le secteur privé, qui est un important générateur d'emplois et où on assiste dans certains pays à une érosion des droits dans le contexte de la libéralisation. Il doit également veiller à l'application de la législation par la création de tribunaux du travail et l'instauration de mécanismes de recours efficaces et qui tiennent compte des sexospécificités. Enfin, l'État est tenu d'assurer un suivi méticuleux de l'application effective de ces mesures en recueillant à cet effet les données nécessaires.

10. Donnant ensuite lecture d'une déclaration émanant du Women's Economic Equality Project, M^{me} Dairiam dit que le droit au travail n'a pas les mêmes implications pour les hommes et pour les femmes, car ils ne vivent pas dans les mêmes conditions – réalité dont l'observation générale sur le droit au travail devrait tenir compte si l'on veut que les femmes jouissent de ce droit sur un pied d'égalité avec les hommes.

11. Tout débat sur le droit au travail doit être placé dans le contexte élargi des inégalités socioéconomiques qui pénalisent les femmes, qui sont perpétuées par des croyances héritées du passé et entretenues par les politiques économiques en vigueur. Enracinées dans les mentalités, ces croyances légitiment le traitement de la femme comme un être inférieur et, souvent, dépendant; elles entravent l'exercice du droit au travail sous tous ses aspects par la femme, aussi bien dans le secteur moderne que dans le secteur non structuré.

12. En outre, le droit au travail doit être envisagé dans le contexte de la pauvreté, qui touche plus durement les femmes que les hommes. Chez la femme, la pauvreté est aggravée par la répartition inégale des ressources entre les sexes, par la vision stéréotypée de son rôle dans la société, par la discrimination dont elle est victime sur le marché du travail, par la sous-estimation de son travail rémunéré et par la dévalorisation de son rôle dans la procréation et les tâches domestiques.

13. La mondialisation ne fait que renforcer les inégalités entre l'homme et la femme. La déréglementation, la privatisation, la réduction des dépenses publiques, la perte de certaines prestations sociales et la détérioration des conditions de travail touchent plus durement les femmes. Dans bien des pays, la mondialisation a accentué la marginalisation des femmes, en les maintenant dans des emplois faiblement rémunérés, précaires, subalternes et aux effets nocifs sur la santé. Enfin, les femmes sont de plus en plus souvent poussées vers le secteur informel, où elles exercent des tâches dont personne ne veut, quand elles ne sont pas victimes de la prostitution.

14. Les femmes ne pourront jamais exercer pleinement leur droit au travail si ce droit est envisagé uniquement sous l'angle du travail rémunéré: il doit être interprété de manière à tenir compte de tous les aspects de l'emploi des femmes dans leur complexité. Il ressort des Principes de Montréal relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes que le droit au travail des femmes ne saurait être réalisé par la simple adoption de lois et de politiques neutres du point de vue des sexes, qui peuvent perpétuer les inégalités car elles ne tiennent pas compte des handicaps qui pénalisent spécifiquement les femmes sur le plan économique et social et ne font que maintenir le statu quo: l'égalité de droit n'assure pas en soi une égalité de fait, ou une égalité réelle, objectif dont la réalisation passe par l'élaboration de politiques et de programmes qui assurent la parité aux femmes dans les conditions dans lesquelles elles se trouvent. Ainsi, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaît que, pour que les femmes puissent jouir du droit au travail sur un pied d'égalité avec les hommes, les États doivent favoriser, notamment, l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants.

15. Dans ces conditions, le Comité devrait préciser, aux paragraphes 12 b) i) et 15 du projet d'observation générale, que les dispositions relatives à la non-discrimination et à l'égalité figurant dans les articles 2 (par. 2) et 3 du Pacte doivent être lues comme se référant à une égalité qui ne soit pas uniquement formelle.

16. M^{me} THOMAS (Organisation internationale du Travail/OIT) dit que, d'une manière générale, l'OIT souscrit entièrement à l'idée d'élaborer un projet d'observation générale sur le droit au travail. Il faudrait toutefois approfondir dans ce contexte les aspects de la mondialisation qui touchent à ce droit et à l'instauration de conditions propices à la création d'emplois. De même, il importe au plus haut point d'insister sur le lien entre le droit au travail et la lutte contre

la pauvreté. Enfin, en ce qui concerne les obstacles structurels à la réalisation du droit au travail, il conviendrait d'insister davantage sur les obstacles «internes», contre lesquels l'État peut agir en prenant les mesures qui s'imposent. Dans ce contexte, il serait judicieux de tenir compte du prochain rapport de la Commission mondiale sur les dimensions sociales de la mondialisation.

17. En tout état de cause, le projet d'observation générale devrait renvoyer explicitement aux conventions et programmes de l'OIT, et en particulier à la Convention n° 122 et à la Recommandation n° 169 sur la politique de l'emploi, car ces textes insistent sur le droit à un emploi librement choisi et le droit à une rémunération qui ont pour corollaire l'obligation de lutter contre le travail forcé; ils introduisent en outre la notion d'obligation pour les États de mettre en œuvre des politiques favorables au plein-emploi et traitent de la lutte contre le chômage et la pauvreté. Le projet d'observation générale devrait enfin insister sur l'obligation pour les États de prendre les mesures requises en matière de création d'emplois, en instaurant des conditions propices au bon fonctionnement du marché du travail.

18. M^{me} THOMAS (Organisation internationale du Travail) dit que l'OIT approuve l'affirmation de l'UNESCO selon laquelle la pleine application du droit au travail exige la promotion du droit à l'éducation et à la formation. Elle fait observer qu'en ce qui concerne la discrimination, le Comité pourrait utiliser indifféremment les définitions figurant dans la Convention no 111 de l'OIT, dans la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale ou dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, car toutes permettent de mettre l'accent sur les formes de discrimination indirectes, contre lesquelles il faut également lutter. Par ailleurs le Comité pourrait saisir l'occasion qu'offre le débat en cours de définir le travail de manière plus précise. Il importe, pour l'OIT, que cette définition soit aussi large que possible afin qu'elle ne se limite pas au travail rémunéré et englobe toutes les formes d'activité qui représentent un moyen de subsistance.

19. En ce qui concerne les différentes catégories de personnes faisant l'objet de discrimination, il faudrait éviter de les présenter uniquement comme des victimes et penser à souligner leur contribution à l'économie.

20. S'agissant du droit des femmes au travail, il serait bon de mentionner, même brièvement, les mesures de protection de la maternité, celles qui permettent de concilier vie personnelle et vie professionnelle, ainsi que la lutte contre le harcèlement sexuel. Il conviendrait également de mettre davantage l'accent sur les mesures positives.

21. M^{me} Thomas déplore que le projet d'observation générale ne mentionne pas une catégorie particulièrement importante de travailleurs, les ouvriers agricoles. En revanche, elle juge intéressante la manière dont le Comité a intégré la notion de travail décent. Il importe en effet de ne pas créer des emplois à tout prix.

22. M. RIEDEL demande si l'OIT compte établir une liste des points importants concernant les articles 7 et 8 afin d'éclairer le Comité avant l'adoption de l'observation générale.

23. M. CEAUSU se demande si le contraire d'un travail décent serait un travail indécent. À ce propos, il estime que si le harcèlement sexuel est un comportement indécent, il n'a rien à voir avec le caractère décent ou non du travail demandé. Le critère de la non-exploitation n'est pas

plus approprié: s'il était retenu, il faudrait exclure quasiment tout travail salarié, car tout employé crée une plus-value qui bénéficie à d'autres que lui. Il serait donc préférable d'évoquer les rémunérations n'assurant pas un niveau de vie décent, ou encore l'exploitation de la main-d'œuvre infantile, les conditions de travail constituant un danger pour l'intégrité physique et morale des employés, les activités nuisibles pour d'autres personnes ou pour l'environnement ou les activités portant atteinte à la dignité humaine telles que la prostitution ou la mendicité forcée.

24. M^{me} BARAHONA RIERA dit qu'elle souscrit à l'opinion de M. Kuczkiewicz, de la Confédération internationale des syndicats libres, selon laquelle le droit des femmes au travail devrait être mentionné dès le début du texte. Elle estime aussi qu'il faudrait parler davantage des mesures positives.

25. M^{me} BRAS GOMES insiste sur la nécessité de souligner les liens existant entre les articles 6, 7, 8 et même 9 (sur la sécurité sociale) du Pacte. L'importance des mesures permettant de concilier vie personnelle et vie professionnelle pourrait être mentionnée au paragraphe 15 de l'observation générale puisqu'elle découle de l'article 3 du Pacte. Par ailleurs, M^{me} Bras Gomes comprend la préoccupation exprimée par la représentante de l'OIT au sujet de certaines catégories de travailleurs présentées uniquement comme des victimes, mais ne voit pas comment on pourrait tenir compte de cette préoccupation sans envoyer de messages contradictoires.

26. M. MARTYNOV demande à la représentante de l'OIT si elle estime que certaines mesures positives telles que l'interdiction du travail de nuit pour les femmes risquent d'être interprétées comme étant de la discrimination.

27. M^{me} THOMAS (Organisation internationale du Travail) dit que dans une résolution datant de 1985, l'OIT avait affirmé que toute mesure de protection entraînant une restriction du travail des femmes devait être réexaminée, ce qui a conduit à un rejet de plus en plus fréquent de ce type de mesure. Par exemple, la Convention de l'OIT concernant le travail de nuit des femmes ne peut plus être ratifiée sans un protocole qui en assouplisse considérablement l'application dans le souci de ne pas porter préjudice aux femmes en voulant les protéger. Il est désormais considéré comme étant plus pertinent de protéger, hommes et femmes confondus, certaines catégories de travailleurs particulièrement exposés telles que les travailleurs de nuit, pour reprendre cet exemple.

28. M^{me} Thomas explique que la question de l'opposition entre «travail décent» et «travail indécent» ne se pose pas vraiment car tout dépend de la façon dont le mot «décent» a été traduit dans les différentes langues. Par ailleurs, lorsqu'elle parle d'exploitation dans le travail, elle ne songe pas uniquement au profit mais aussi et, surtout, au non-respect des droits fondamentaux.

29. M^{me} DAIRIAM (Comité d'action internationale pour la promotion de la femme) dit que l'expérience a prouvé que les mesures de protection en faveur des femmes visant à assurer l'égalité en matière d'emploi ont en fait l'effet inverse de celui escompté, en ce qu'elles empêchent ces dernières d'accéder à certains postes dans des conditions d'égalité avec les hommes, comme c'est le cas des mesures concernant le travail de nuit, et jouent souvent en leur défaveur sur le plan de la promotion et de la formation. Il en va tout autrement des mesures d'action positive – qui consistent souvent en des mesures préférentielles ou des formations spécialement destinées aux femmes – qui sont temporaires et visent à créer les conditions pour

que les femmes puissent dans les faits jouir au même titre que les hommes des droits consacrés dans les législations du travail, sans pour autant que cela ne porte préjudice aux hommes.

30. M. KUCZKIEWICZ (Confédération internationale des syndicats libres/CISL) juge qu'il serait souhaitable, dans les paragraphes consacrés au travail forcé, d'insister davantage sur les conditions de travail dans les prisons et de poser la question de savoir si les droits économiques et sociaux des détenus sont respectés, notamment dans les centres de détention des pays industrialisés qui sont de plus en plus nombreux à être gérés par le secteur privé. Cette question est selon lui d'autant plus importante que l'esclavage est beaucoup plus répandu dans le monde qu'on ne le croit.

31. Il serait également souhaitable de mieux définir la notion de «travail décent» et d'examiner les conditions de travail inhérentes aux emplois que l'on peut qualifier de «nouveaux», tels que le télétravail, qui n'existaient pas lorsque le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été rédigé.

32. M. SADI se demande s'il serait possible de remplacer l'expression «travail décent», qui a une forte connotation, par des termes plus neutres, et si la prostitution, qui est reconnue comme emploi à part entière dans de nombreux pays, peut raisonnablement être qualifiée de «travail décent».

33. M^{me} THOMAS (Organisation internationale du Travail), répondant à la question de M. Sadi, dit que l'OIT réfléchit actuellement à la terminologie qui serait la mieux adaptée pour remplacer cette expression.

34. M. GRISSA fait observer que les notions de «décence» et «d'exploitation» sont subjectives et partant, difficiles à mesurer et donc à définir.

35. M. SIEGEL (Université du Nevada, États-Unis d'Amérique) rappelle que dans son pays, les mesures de protection spéciales en faveur des groupes défavorisés ont de nombreux détracteurs et qu'elles nourrissent un débat acharné depuis plus d'un siècle. Ceux qui y sont hostiles font valoir qu'il n'est pas équitable de privilégier un membre d'un groupe minoritaire pour sa seule appartenance à ce groupe par rapport à une personne appartenant au groupe majoritaire de la population, qui peut se trouver dans une situation encore plus difficile du point de vue économique et social. M. Siegel insiste aussi sur le fait que si ce type de mesures interdisent la discrimination fondée sur la race ou la religion, elles ne font pas cas de la discrimination fondée sur la classe sociale.

36. M^{me} van DOOREN (Amersfoort, Pays-Bas) dit qu'il est primordial dans le texte à l'examen de mentionner que les listes énumérant les motifs sur lesquels se fonde le plus souvent la discrimination dans tous les domaines, à savoir la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion et bien d'autres encore, n'ont pas un caractère exhaustif.

37. S'agissant des obligations incombant aux États parties, M^{me} van Dooren juge utile de rajouter à celles de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit au travail l'obligation de redresser la situation économique de façon à créer des conditions favorables à l'emploi, afin que les groupes défavorisés en bénéficient.

38. M. CEAUSU insiste sur la nécessité de souligner dans le texte à l'examen que le droit au travail consacré aux articles 6, 7 et 8 du Pacte comprend aussi la liberté, pour les professions libérales, les artisans, les commerçants, les artistes et les personnes travaillant dans une entreprise familiale, entre autres de choisir un travail indépendant.

39. M. Ceausu propose, d'autre part, de ne pas limiter la section II du texte à l'examen au «contenu normatif des paragraphes 1 et 2 de l'article 6» mais de considérer sous ce point chacun des paragraphes dudit article. Il faudrait selon lui définir qui est titulaire du droit au travail en prenant soin de préciser à partir de quel âge il est possible de se prévaloir de ce droit de façon à exclure le travail des enfants. À ce sujet, M. Ceausu pose la question de savoir si un orphelin sans ressources et sans protection sociale devrait lui aussi pouvoir se prévaloir du droit au travail dans les cas où sa survie en dépendrait.

40. Dans le paragraphe 14 concernant les personnes âgées et le droit au travail, il conviendrait de dire clairement que l'exercice du droit au travail peut être limité par des circonstances objectives liées à la santé ou aux aptitudes physiques ou intellectuelles des personnes mais que l'âge avancé ne peut en rien constituer une entrave à l'exercice d'une activité rémunératrice. Il serait en outre souhaitable que soient mentionnées dans ce paragraphe les limitations légales du droit au travail, comme la durée du temps de travail, le nombre maximum d'heures supplémentaires, les heures d'ouverture des magasins ou encore l'observation des jours fériés.

41. M. Ceausu estime que pour ne pas alourdir – et par là même obscurcir – la section du projet consacrée au contenu normatif de l'article 6, l'on pourrait déplacer, dans la partie consacrée aux obligations incombant aux États, les deux dernières phrases du paragraphe 11, relatives aux avantages de la reconnaissance légale d'un emploi et au travail domestique, et la dernière phrase du paragraphe 16 sur les mesures visant à promouvoir l'accès des jeunes et des femmes à l'emploi. M. Ceausu préconise dans un premier temps de mentionner au paragraphe 35 l'obligation pour les États parties de faire respecter la liberté de choisir librement un emploi et de veiller à la sécurité et à la stabilité de l'emploi et dans un deuxième temps de porter au nombre des obligations fondamentales les recommandations correspondantes d'interdire le travail forcé et obligatoire et les licenciements abusifs, avec possibilité, pour les victimes, de former un recours en justice.

42. Dans la partie consacrée aux obligations incombant aux acteurs autres que les États parties, il serait bon de mentionner l'obligation, pour les parents, de veiller à ce que leur enfant atteigne un niveau d'éducation, de formation, de santé et de bien-être qui lui permette d'entrer sur le marché du travail dans les meilleures conditions possibles.

43. Le texte devrait également faire mention des accords bilatéraux et régionaux relatifs à la libre circulation de la main d'œuvre, qui revêtent une importance toute particulière en Europe.

44. Enfin, dans la partie consacrée aux manquements aux obligations, il conviendrait de passer en revue les différentes obligations et de décrire, pour chacune d'elles, les comportements qui constitueraient une violation.

45. M. OZDEN (Centre Europe-Tiers monde/CETIM) dit que la notion de plein-emploi à laquelle il est fait plusieurs fois référence dans le projet à l'examen est à manipuler avec prudence dans la mesure où aucun pays ne peut assurer le plein emploi à tous ses citoyens.

Il conviendrait de supprimer les crochets au paragraphe 8 car la définition du travail décent qui y figure est excellente et pourrait servir de référence. Concernant le paragraphe 36, il n'est pas souhaitable de se référer au Pacte mondial car celui-ci ne s'inscrit pas dans un cadre juridique alors que le Comité accomplit un travail normatif. M. Ozden propose en revanche de citer le projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises adopté par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session. S'agissant des liens entre les articles 6, 7 et 8 du Pacte, le Comité souhaitera peut-être évoquer dans son observation générale deux phénomènes préoccupants, à savoir le travail sur appel, pratique consistant pour un employé à se tenir à la disposition d'un employeur au cas où il aurait besoin de lui sans percevoir de salaire régulier, et les maquiladoras, qui sont des zones franches où les droits syndicaux ne sont généralement pas respectés.

46. M. MALINVERNI dit que l'on considère traditionnellement que l'exercice du droit au travail impose trois niveaux d'obligations aux États parties, celles de respecter, de protéger et de mettre en œuvre mais qu'on y ajoute de plus en plus les obligations de faciliter et de promouvoir. Il serait peut-être utile que le Comité décide s'il veut s'en tenir aux trois premières obligations incombant aux États parties ou en définir deux autres. En ce qui concerne les propositions d'obligations formulées par M^{me} van Dooren, M. Malinverni se demande si elles ne sont pas déjà couvertes par l'obligation de faciliter l'exercice du droit au travail.

47. M^{me} BRAS GOMES note que les instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés au paragraphe 3 du projet datent un peu et propose de citer la Déclaration du Millénaire et les documents adoptés à l'issue du Sommet mondial pour le développement social. Elle souhaiterait que le droit à la sécurité sociale soit évoqué et suggère donc d'ajouter au paragraphe 8 l'élément de phrase «y compris le droit à la sécurité sociale» après l'expression «les droits des travailleurs». Parmi les autres notions que le Comité pourrait aborder, M^{me} Bras Gomes cite la discrimination fondée sur le patrimoine génétique, le télétravail, la vieillesse active et la responsabilité sociale des entreprises. S'agissant en particulier des obligations incombant aux États parties, le Comité pourrait insister sur la nécessité de ratifier les conventions pertinentes de l'OIT.

48. M. KUCZKIEWICZ (Confédération internationale des syndicats libres/CISL) juge extrêmement importants les éléments de phrase qui figurent entre crochets et souhaite donc que les crochets soient supprimés.

49. M. MARCHÁN ROMERO dit que les paragraphes 18 et 19 («Les enfants et le droit au travail») ne devraient pas figurer sous la section intitulée «Thèmes spécifiques de portée générale» dans laquelle sont énumérées plusieurs catégories de personnes mentionnées dans l'optique de l'exercice du droit au travail. On ne saurait effectivement parler du droit au travail des enfants étant donné que le travail des enfants doit être interdit et condamné.

50. M. TEXIER (Rapporteur) dit que toutes les observations formulées au cours du débat général seront dûment prises en compte lors de l'élaboration du projet final mais que toutes les propositions ne pourront être intégrées dans l'observation générale qui ne porte que sur l'article 6 du Pacte. Un certain nombre de thèmes feront l'objet d'autres observations générales. S'agissant de la notion de «travail décent», M. Texier explique qu'elle ne renvoie à aucun critère moral mais que le travail décent, dont la définition doit rester la plus vaste possible, est celui qui

correspond aux obligations stipulées aux articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 du Pacte. L'expression «travail décent» est tirée du rapport de 2000 de la Conférence internationale du Travail. S'agissant des questions sur lesquelles il faudra davantage mettre l'accent, M. Texier cite la discrimination à l'égard des femmes, les conséquences négatives de la mondialisation, le travail forcé, le harcèlement sexuel et moral sur le lieu de travail et la discrimination antisyndicale. Sur ce dernier point, il reconnaît que le projet ne fait pas assez référence aux syndicats et aux organisations d'employeurs mais explique que la priorité est accordée aux États parties. Il note par ailleurs que les syndicats pourraient contribuer plus activement aux travaux du Comité dans le cadre de l'examen des rapports des États parties. Enfin, M. Texier dit que l'observation générale fera une plus grande place à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, notamment pour ce qui est des obligations fondamentales minimales qui incombent aux États parties.

51. La PRÉSIDENTE remercie vivement tous ceux qui ont participé au débat général et souligne que leurs contributions aideront le Comité à améliorer encore son projet d'observation générale qu'il est prévu d'adopter à la session de mai 2004.

La séance est levée à 17 h 45.
